



Commune de Labrousse
3 PLACE DE LA FONTAINE
15130 LABROUSSE

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 015-211500855-20220930-2022_36-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

CANTAL

Arrondissement

AURILLAC

Canton

VIC-SUR-CERE

Séance du 30 septembre 2022

Délibération : N° 2022-36

L'an deux mille vingt deux le Vendredi 30 Septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 3 PLACE DE LA FONTAINE 15130 LABROUSSE sous la présidence de Monsieur Gérard PRADAL, Le Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

Date de convocation du Conseil : 20 septembre 2022

Présent(s) :

Mrs PRADAL Gérard, AURATUS Eric, BADUEL Sébastien, THER Benoit, NOEL Géraud, OUSTRY Michel, LAMOUREUX Nicolas, ; Mmes CHASSAGNE Chrystel, MALGOUZOU Nathalie, PUYBOUFFAT Delphine, AMARAL Emmanuelle

Absent(s) :

TOURLAN Anne, BRUEL Marcel, DAUDE Thierry,

Secrétaire de séance : LAMOUREUX Nicolas

COUPURE NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des Consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi Eté engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait Egalement à la préservation de l'environnement par la limitation des Emissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour Etudier les possibilités techniques et mettre en oeuvre, le cas Échéant, les Adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que la nuit sera interrompue la nuit de 23 heures 30 à 5 heures 30 dès que les horloges seront installées.

Il CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, les Horaires d'extinction, les mesures d'information de la population...

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire

le 30 septembre 2022

Reçu en Préfecture

le 04 octobre 2022

Publié ou notifié

le 04 octobre 2022

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 30 septembre 2022

Le Maire

Gérard PRADAL



Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 015-211500855-20220930-2022_36-DE